

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° 2023/009

Membres en exercice : 27

Membres présents : 22

Membres absents : 5

Dont membres représentés : 3

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre janvier à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis en mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Jeannine VIDAL, Blaise FONS, Jean TELASCO, Yves ESCAPE, Catherine MIFFRE, Laurent FOURMOND, Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Françoise CAMPREDON, Yannick COSTA, Laurence BARBERA, Joël PACULL, Karine CAROLA, Carine DEVOYON, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Marc BILLES, Pascal-Henri BASSET, Nicolas OLIVE, Christian FALZON, Xavier ROCA.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Chrystelle LEBOEUF (pouvoir à Nathalie PIQUÉ), Pascale PUY (pouvoir à Françoise CAMPREDON), Jean-Pascal GARDELLE (pouvoir à Jean-Paul BILLES).

Absentes excusées : Evelyne SARRAZIN, Bertille MARTY

Secrétaire de séance : Laurence BARBERA.

Date de la convocation : 18/01/2023

CONVENTION COMMUNE / CAF DES P-O
AIDE A L'INVESTISSEMENT - ATTRIBUTION SUBVENTION
CONSTRUCTION SALLE POLYVALENTE D'ACTIVITES JEUNESSE
(ALSH) / CITY STADE

M. le Maire rappelle à l'assemblée le projet de création d'une salle polyvalente d'activités jeunesse (péri et extra-scolaire) et d'un city-stade – Cette opération s'inscrivant dans les thématiques de l'aide à l'investissement de la Caisse d'Allocations Familiales des P-O, un dossier de demande d'aide financière a été sollicité à la CAF en octobre 2022.

Par courriel du 12 janvier 2023, le service d'action sociale de la CAF nous a fait part de l'octroi d'une aide financière d'un montant de 224 0000 € pour un coût de projet global de 561 398.35 € HT soit 40 % de subvention (décision de la commission d'action sociale du 5 décembre 2022).

Un projet de convention définissant les modalités de cette aide financière est à signer entre la Commune et la CAF des P-O.

M. le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** la convention ci-annexée relative à l'attribution d'une aide financière de 224 000 € pour la construction d'une salle polyvalente d'activités jeunesse (ALSH) et d'un city stade

► **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte utile en la matière.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

LE MAIRE,

Jean-Paul BILLES.

Transmis en Préfecture le :

Affiché le :

CONVENTION



Autorisation de programme

Numéro SIAS : 202200239

Entre :

La commune de Pézilla la Rivière représentée par Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire, et dont le siège est situé 31 avenue du Canigou – 66370 – PEZILLA LA RIVIERE.

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales, représentée par Monsieur Pierre-Marc BOISTARD, Directeur, et dont le siège est situé 112 rue du docteur Henri Ey - BP 49927 - 66019 Perpignan cedex 9.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les Caisses d'Allocations Familiales poursuivent une politique d'action sociale familiale articulée autour de deux finalités :

- Améliorer la vie quotidienne des familles, par une offre adaptée de services et d'équipements.
- Mieux accompagner les familles, en particulier lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés.

Au travers de diagnostics partagés, elles prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires.

Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus. Elle se traduit, entre autres, par une fréquentation optimale des structures.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes notamment au travers d'une politique tarifaire adaptée.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La Caisse d'Allocations Familiales consent au gestionnaire, une subvention d'investissement de **224 000 €** représentant 45,42 % du montant de la dépense retenue évaluée à 493 131,94 € Ht et 39,90 % du coût du projet.

Cette aide est destinée à financer la création d'une salle polyvalente d'activité jeunesse et d'un City-stade destinés à l'utilisation des accueils de loisirs périscolaire et extrascolaire. Ces derniers bénéficient par ailleurs d'une convention de financement à la prestation de service « Accueil de loisirs (Alsh) », conclue le 22/04/2022 et précisant les caractéristiques de fonctionnement de cette structure.

La convention est constituée par les documents contractuels suivants :

- Les présentes stipulations,
- L'annexe 1 relative à la liste des pièces justificatives à fournir,
- L'annexe 2 relative au plan de financement prévisionnel et aux délais prévisionnels de réalisation des travaux fournis par le partenaire

Article 2 – Engagements du gestionnaire

Le gestionnaire s'engage :

• Au regard du projet ou de l'activité de l'équipement ou du service

- À ne pas avoir d'activité essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire ;
- Respecter la charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires, adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er septembre 2015. La Charte est consultable sur le site internet des partenaires de la Caf66 à l'adresse suivante :

<http://www.partenaires-caf66.fr> – rubrique « Soutien aux partenaires » - « Consulter la charte de laïcité »

• Au regard des obligations légales et réglementaires

- À respecter les obligations légales et réglementaires,
- À être et se maintenir à jour de ses cotisations Urssaf.

• Au regard des pièces justificatives

- Sur toute la durée de la convention,
- À produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives. Il est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives. Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.
- À conserver et à mettre à disposition de la Caf lors d'un contrôle l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.

Le refus de communication de justificatifs, ou de tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf et la récupération des sommes versées non justifiées.

- **En matière de communication**

- À faire mention de l'aide apportée par la Caf dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications et affiches visant le service couvert par la présente convention.

Article 3 – Modalités de paiement

Le versement de l'aide financière interviendra selon le(s) pourcentage(s) définis à l'article 1.

3-1 : le montant définitif de l'aide est arrêté au vu :

➤ De la dépense réellement engagée

Si le montant de la dépense réalisée est inférieur au montant total prévisionnel de l'opération, l'aide financière (subvention et/ou prêt) sera versée au prorata des frais réellement engagés.

3-2 : les paiements interviendront selon les modalités suivantes :

- Versement d'un **1^{er} acompte** sous réserve de recevoir un montant total de factures représentant au minimum 30% des dépenses prévisionnelles,
- Versement d'un **2^{ème} acompte** sous réserve de recevoir un montant total de factures représentant 40% des dépenses prévisionnelles, et dans la limite de 70 % du total de l'aide accordée.

Ces deux acomptes seront versés sur production des pièces justificatives suivantes :

- Copie des factures acquittées signées du responsable légal ou de toute personne habilitée attestant de la réalisation partielle de l'opération,
- État récapitulatif des dépenses visé par le gestionnaire et le comptable de la trésorerie ou par le responsable légal.

Pour le 1^{er} acompte, une attestation signée par :

- Par un commissaire aux comptes, dès lors que le porteur du projet est dans l'obligation d'en désigner un, ou par un expert-comptable, dès lors que le porteur du projet en a désigné un ; À défaut conjointement par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du partenaire) et par le maître d'œuvre (architecte, bureau d'étude) justifiant du commencement des travaux et mentionnant la date de début des travaux **OU** la date de début des acquisitions doit également être fournie.

- Versement du **solde** de la subvention sur production des pièces justificatives suivantes :

- Copie des factures acquittées signées du responsable légal ou de toute personne habilitée, attestant de la réalisation totale de l'opération,
- État récapitulatif des dépenses visé par le gestionnaire et le comptable de la trésorerie ou par le responsable légal,
- Plan de financement définitif, signé du responsable légal ou de toute personne habilitée, détaillant : d'une part, le coût de l'opération (hors taxe et/ou toutes taxes comprises) et d'autre part, les financements obtenus,
- Copie de la police d'assurance garantissant les biens ayant fait l'objet de la demande d'aide financière,
- Le procès-verbal de fin de travaux avec levée des réserves ou attestation de fin de chantier avec levée des réserves (**à adapter** selon la nature des travaux).

Article 4 – Délai de paiement de la subvention

Suite à la décision de la Caf d'engagement de crédits intervenue pour le présent programme le 05/12/2022, le promoteur s'engage à sa réalisation de manière à ce qu'un premier paiement de la subvention ou/et le prêt alloué(s) puisse être effectué avant le 31 décembre 2024.

En l'absence de paiement avant le 31 décembre 2026, cette subvention ou/et ce prêt ne pourront plus être versés à ce promoteur, lequel en perdra le bénéfice.

A défaut de pouvoir procéder à un premier paiement, la Caf adressera au promoteur avant le 31 octobre 2026 une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, pour fourniture des éléments nécessaires au paiement avant la fin novembre 2026. Cette mise en demeure a pour objet de permettre au bénéficiaire de cette subvention ou/et ce prêt d'apporter toutes les explications et justifications utiles.

Article 5 – Maintien de la destination de l'établissement ou du bien

Le gestionnaire devra maintenir pendant **10 ans à compter de la date de paiement du solde** de la subvention par la Caf la destination de l'équipement subventionné dans sa totalité.

Tout changement dans la destination de l'équipement ou dans sa gestion devra obtenir l'accord de la Caisse d'Allocations Familiales.

A défaut, la Caf est fondée à exiger le remboursement immédiat de la subvention accordée, prorata temporis de la période non conforme.

Article 6 – Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus auprès de la Caf.

La Caf peut procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le partenaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf tous les documents nécessaires à ces contrôles.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatif(s), rapport ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 7 – Non-respect de la convention par le bénéficiaire

En cas de non-respect d'une seule des clauses ci-après, la Caf se réserve le droit d'exiger le remboursement immédiat de sa participation, selon les modalités prévues à l'article 4.

Le présent article s'applique de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution de l'association ou de l'organisme bénéficiaire de l'aide, liquidation ou redressement judiciaire, saisie des biens par l'un des créanciers,
- Utilisation de l'aide à d'autres fins que celles pour laquelle elle a été consentie,
- Affectation différente de l'équipement concerné,
- Vente du bien ayant donné lieu à la participation de la Caf.

Article 8 – Révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Article 9 – Résiliation / suspension de la convention

La présente convention peut être dénoncée, à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le non-respect d'un des termes de la convention peut entraîner, après examen de la situation entre les signataires, la dénonciation de la convention.

Article 10 – Durée de la convention

La présente convention prend fin au terme d'une période de **10 ans** qui court à partir de la date de paiement du solde par la Caf de la subvention octroyée dans le cadre du présent projet.

Article 11 – Litige

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention, le siège de la Caf est attributif de juridiction.

Il est établi un original de la convention financière pour chacun des co-signataires.

Fait à Perpignan, le

En deux exemplaires

p/ La Caf.

Le gestionnaire,

La Directrice Adjointe
Claire HERY

Pierre-Marc BOISTARD

Jean-Paul BILLES



Référentiel des pièces justificatives

I – PIECES JUSTIFICATIVES RELATIVES AUX PROMOTEURS

I.1 – Associations – Mutuelles – Comités d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives - Numéro SIREN / SIRET
Vocation	- Statuts datés et signés
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)

I.2 – Collectivités territoriales – Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Numéro SIREN / SIRET
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence)
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN

I.3 – Entreprises- Groupements d'entreprises- Sociétés

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention
Vocation	- Statuts datés et signés
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN, Ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).
Existence légale	- Numéro SIREN / SIRET - Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)

II – PIECES JUSTIFICATIVES RELATIVES AU PROGRAMME FINANCE

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention
Eléments relatifs à l'opération	-Descriptif des travaux ou des achats envisagés
Eléments relatifs à la structure financée	-Justificatif relatif aux conditions d'occupation du terrain d'implantation et/ou conditions d'occupation des locaux (photocopie du titre d'occupation du terrain ou des locaux, certificat de propriété...).
Eléments relatifs à la structure financée	-Copie de la police d'assurance garantissant le bien faisant l'objet de la demande d'aide financière.
Modalités de financement du projet	-Plan de financement prévisionnel, signé de la personne habilitée, détaillant : d'une part, le coût de l'opération (toutes taxes comprises) et d'autre part, les financements obtenus ou sollicités.
	-Tout document attestant du coût prévisionnel de l'opération (devis, avant-projet sommaire.....)

III - PIECES JUSTIFICATIVES NECESSAIRES AU PAIEMENT

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires dans le cas d'un paiement en plusieurs fois
Modalités de financement du projet	<p style="text-align: center;">1^{er} paiement</p> <p>- Copie des factures acquittées signées par la personne habilitée au regard du porteur de projet et état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée</p> <p>Attestation signée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par un commissaire aux comptes, dès lors que le porteur du projet est dans l'obligation d'en désigner un, ou par un expert-comptable, dès lors que le porteur du projet en a désigné un ; - à défaut conjointement par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du partenaire) et le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération, justifiant du commencement d'exécution des travaux et mentionnant la date de début des travaux
	<p style="text-align: center;">Paiement suivant</p> <p>- Copie des factures acquittées signées par la personne habilitée au regard du porteur de projet et état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée</p>
	<p style="text-align: center;">Versement du solde</p> <p>-Copie des factures acquittées signées par la personne habilitée au regard du porteur de projet et état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée</p> <p>-Copie de la police d'assurance garantissant les biens faisant l'objet de la participation de la Caisse d'Allocations familiales</p> <p>-Plan de financement définitif, signé de la personne habilitée au regard du porteur de projet, détaillant : d'une part, le coût de l'opération (hors taxe et/ou toutes taxes comprises)</p> <p>-Procès-verbal des travaux avec levée des réserves ou attestation de fin de chantier avec levée des réserves (à adapter selon nature des travaux)</p>

5- Plan de financement

Associations et entreprises gestionnaire d'une crèche : montants en ITC

Collectivités territoriales : montants en HT

Les montants doivent correspondre aux devis fournis (*)

DEPENSES		RECETTES	
	Montant		Montant
Opération d'investissement	506 651,94	Autofinancement	112 279,67
		Subventions sollicitées :	
Construction	476 651,94	Etat (à détailler)	168 419,50
Salle Activité Jeunesse	391 651,94		
City-Stade	85 000,00	DETR 2022	168 419,50
Extension	0,00		
		Région(s) :	56 139,84
Aménagement	30 000,00	CONSEIL REGIONAL	56 139,84
VRD et Extérieurs	30 000,00	Département(s) :	0,00
Opération d'équipement	0,00		
Mobilier	0,00	Commune(s) :	0,00
Matériel équipement	0,00	Organismes sociaux :	224 559,34
		Aide CAF 66 escomptée	224 559,34
Matériel informatique	0,00		
		Fonds Européens :	0,00
Autres (à préciser)	0,00		
fraix annexes	54 746,41	Autres (à préciser)	0,00
Honoraires	14 556,00		
Etudes	40 190,41		
Autres (à préciser)			
TOTAL	561 398,35	TOTAL	561 398,35

6 - Calendrier prévisionnel de réalisation (à préciser obligatoirement)

Date prévisionnelle d'achat de l'équipement :

ET/OU

Date prévisionnelle de démarrage et durée des travaux : DECEMBRE 2022 - 1 AN

Le responsable légal certifie la conformité des éléments financiers.

Il atteste que les acquisitions faisant l'objet de la demande d'aide financière seront amorties.

Nom du responsable légal : BILLES Jean-Paul (Maire)

A: Pezilla - la - Rivière

Le: 26/10/2022

Signature Le Maire.

Cachet du demandeur

Jean-Paul BILLES

Jean-Paul BILLES



(*) Le montant sera hors taxe pour les promoteurs ayant la possibilité de déduire la TVA sur les investissements, et toutes taxes comprises pour ceux qui n'ont pas cette faculté.